



Statuts de l'ASEP

I Nom, siège et objectif

Art. 1

L'Association Suisse pour l'Echographie en Pédiatrie ambulatoire (ASEPA) - Associazione per l'ecografia nella pratica pediatrica (ASEP), Schweizerische Vereinigung für Ultraschall in der Pädiatrie (SVUPP) - est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

La ASEPA est également une section de la Société suisse d'ultrasons en médecine (SGUM) et assume des tâches concernant l'échographie en pédiatrie.

Art. 2

Le siège de l'Association est le lieu du siège social.

Art. 3

Le but de l'association est de promouvoir :

- a) l'échographie en pédiatrie
- b) la formation professionnelle initiale, continue et permanente de ses membres (clinique et imagerie)
- c) les contacts entre les membres
- d) les intérêts professionnels des échographistes en pédiatrie.
- e) le contact avec des sociétés spécialisées ayant des objectifs similaires.

Statuts de l'ASEP

II Adhésion

Art. Les membres titulaires peuvent être des spécialistes en pédiatrie et en médecine de l'adolescence exerçant en Suisse et ayant acquis la qualification d'échographiste de la hanche ou remplissant les exigences de formation d'un module SGUM.

Les membres de plein droit sont également membres du SGUM. Chaque membre effectif est recommandé à l'Assemblée générale de la SGUM pour son admission en tant que membre effectif de la SGUM.

Art. 5

Peuvent devenir membres extraordinaires (parties intéressées): les pédiatres en formation qui souhaitent se former au diagnostic échographique pédiatrique ou qui ont une formation et une expérience spécifiques dans l'utilisation de l'échographie, ainsi que les médecins spécialistes d'autres spécialités qui s'occupent d'échographie chez l'enfant.

Les membres extraordinaires (personnes intéressées) peuvent également devenir membres de la SGUM, à condition d'avoir acquis la qualification d'échographiste de la hanche ou de satisfaire aux exigences de formation d'un module de la SGUM. La demande d'admission à la SGUM est faite après consultation entre le Conseil d'administration de l'ASEPA et la partie intéressée.

Art. 6

Les membres d'honneur peuvent être nommés par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 sur proposition du conseil d'administration.

Art. 7

La demande d'adhésion doit être faite par écrit au président. Le conseil d'administration décide de l'admission.

Art. 8

Le conseil d'administration émet des directives pour la formation en échographie et peut délivrer des certificats d'aptitude.

Statuts de l'ASEP

Art. 9

L'Association perçoit des cotisations. Le montant est déterminé par le Conseil d'administration selon le déroulement des affaires et s'élève au maximum à Fr. 150.- pour les membres ordinaires et Fr. 100.- pour les membres extraordinaires par exercice comptable. Une modification de ce montant maximal nécessite une modification des statuts.

Art. 10

L'adhésion expire :

- par démission, qui doit être communiquée par écrit au président à la fin de l'année.
- par exclusion, qui a lieu sur demande du comité exécutif à la majorité des 2/3 de tous les présents de l'assemblée des membres.
- par le non-paiement de la cotisation malgré deux demandes.

III Organes

Art. 11

L'assemblée générale

Elle est convoquée au moins une fois par an par le conseil d'administration. L'invitation avec l'ordre du jour est envoyée par écrit au moins deux semaines à l'avance. Elle élit le conseil d'administration et les commissaires aux comptes. Elle accepte les comptes annuels et détermine le mode d'élection (secret/ouvert). Les affaires importantes sont présentées à l'assemblée générale par le conseil d'administration.

Art. 12

Un cinquième des membres ou le conseil d'administration peuvent exiger la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Statuts de l'ASEP

Art. 13

La modification des statuts, l'exclusion de membres et la dissolution de l'association peuvent être décidées à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 14

Le Conseil d'administration

Il est élu pour deux ans par l'Assemblée générale et se compose du président, du vice-président, du trésorier et des responsables des groupes de travail. La présidence peut être exercée par deux co-présidents. Le Conseil d'administration est responsable des affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts. Le Conseil d'administration peut déléguer des affaires particulières à des commissions ad hoc. Il représente l'Association à l'extérieur.

Art. 15

Les signatures qui engagent juridiquement l'association sont des signatures collectives ou de deux membres du conseil d'administration.

Art. 16

Pour les engagements de l'association, seuls les actifs de l'association sont responsables.

Art. 17

L'actif restant après la dissolution de l'Association sera légué à des associations ayant un but similaire.

Dr. Raoul Schmid, Baar, Président

Septembre 2010

Approbation par l'assemblée fondatrice le 10.9.1992

Compléments/amendements 1994, 2000, 2005, 2008, 2009, 2010